



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le second projet de Règlement numéro 481-2020 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de la consultation écrite se terminant le 2 juillet 2020, le conseil a adopté, le 7 juillet 2020, le Second projet de Règlement numéro 481-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter **s'applique distinctement à chaque disposition** susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées et contigües.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Article 2 : Retirer les termes « les avant-toits » du paragraphe 1 de l'article 7.7 « Constructions et usages autorisés dans une marge latérale ou arrière » afin de prévoir une distance spécifique pour les avant-toits dans une marge latérale ou arrière (voir article 4).

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 3 : Modifier la distance requise pour l'entreposage de bois de chauffage dans une marge latérale ou arrière.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 4 : Prévoir la distance requise pour les avant-toits dans une marge latérale ou arrière.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 5 : Retirer la norme d'un seul étage pour les bâtiments complémentaires détachés.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 6 : Ajouter les poulaillers urbains et les parquets à titre d'exception à l'élevage domestique.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 7 : Ajouter des dispositions sur la garde de poules urbaines.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 8 : Prévoir les normes relatives au poulailler urbain.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 pourra peut de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 12 : Modifier la classification des usages « Agrotouristique » pour y ajouter la transformation des produits de la ferme.

Zones concernées : Toutes les zones à l'exception des zones 142-Aa et 170-Af et des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R », publique « P », industrielle « I » (sauf zone 54-Ia) et forestière « F » (sauf zone 8-F).

Les zones concernées sont donc les suivantes : 2-Vb, 5-Vb, 6-Va, 7-Va, 8-F, 9-Ag (10 ha), 10-Ad (am), 11-Af (10 ha), 12-Af (4 ha), 13-Af (10 ha), 14-Aa, 15-Af (4 ha), 16-Aa, 17-Aa, 18-Ag (10 ha), 19-Ag (10 ha), 20-Aa, 21-Aa, 22-Af (10 ha), 23-Aa, 24-Af (10 ha), 25-Aa, 26-Aa, 27-Aa, 28-Ag (10 ha), 30-Ag (10 ha), 31-Ag (10 ha), 32-Aa, 33-Va-Ad (am), 34-Ag (10 ha), 35-Va-Ad (am), 36-Af (10 ha), 37-Af (4 ha), 38-Va-Af (4 ha), 39-Af (10ha), 40-Aa, 41-Va, 42-Af (10 ha), 43-Aa, 44-Af (4 ha), 45-Aa, 46-Aa, 47-Af (10 ha), 48-Aa, 49-Ib-Af, 52-Cb, 53-Ca, 54-Ia, 55-Ca, 56-Cb, 58-Ca, 60-Vb, 61-Ca, 62-Cb, 63-Va, 64-Ca, 69-Ca, 70-Cb, 72-Ca,

73-Ad (am), 77-Ca, 79-Ca, 81-Ca, 83-Ca, 91-Ca, 93-Cb, 94-Ca, 97-Ca, 98-Cb, 99-Vb, 104-Ca, 105-Cb, 107-Cb, 109-Cb, 110-Ca, 111-Ca, 113-Ca, 115-Ca, 116-Ca, 119-Ca, 120-Ca, 124-Ca, 125-Cb, 128-Cb, 137-Ca, 145-Cb, 146-Ca, 147-Ca (zpd), 148-Ca, 149-Cb, 151-Ca, 153-Ad (am), 157-Aa, 163-Ca (zpd), 167-Vb-Ad (am), 168-Af (4 ha), 169-Aa, 171-Af (4 ha), 172-Af (4 ha), 173-Af (4 ha), 174-Af (10 ha), 177-Ad (am), 178-Ad (am), 179-Ad (am), 180-Ad (am), 181-Ad (am), 182-Ad (am), 183-Ad (am), 184-Ad (am), 185-Ad (am), 186-Ad (am), 187-Ad (am), 188-Ad (am), 189-Ad (am), 190-Ad (am), 191-Ad (am), 192-Ad (sm), 193-Ad (sm), 194-Ad (sm), 196-Aa, 197-Ca et 198-Cb.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de toute zone contigüe d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contigüe.

Article 13 : Modifier la classification des usages « Utilité publique (sous-classe b) » pour y ajouter l'usage « Dépôt à neige ».

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de toute zone contigüe d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contigüe.

Article 14 : Autoriser la classe publique « P » sous-classe « b) Utilité publique » à la zone 135-P.

Zone concernée : 135-P (située au bout de la rue St-Gabriel et délimitée par la rivière des Envies, la voie ferrée et des terrains résidentiels)

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 15 : Autoriser la classe publique « P » sous-classe « b) Matières résiduelles », regroupement particulier « Matériaux secs » à la zone 135-P.

Zone concernée : 135-P (située au bout de la rue St-Gabriel et délimitée par la rivière des Envies, la voie ferrée et des terrains résidentiels)

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 16 : Autoriser la classe publique « P » sous-classe « b) Matières résiduelles », regroupement particulier « Boues » à la zone 135-P.

Zone concernée : 135-P (située au bout de la rue St-Gabriel et délimitée par la rivière des Envies, la voie ferrée et des terrains résidentiels)

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 17 : Autoriser la classe Récréative « V » sous-classe « b) Générale », regroupement particulier « Récrétouristique » à la zone 135-P.

Zone concernée : 135-P (située au bout de la rue St-Gabriel et délimitée par la rivière des Envies, la voie ferrée et des terrains résidentiels)

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 481-2020 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

3. Illustration des zones concernées

Les dispositions de ce Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées sur les plans disponibles sur le site internet de la Ville : www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme ».

4. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le **16 juillet 2020**.

En période d'état d'urgence sanitaire, les demandes de participation à un référendum peuvent être transmises individuellement à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Par la poste à : 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0
- Par courriel à : info@villest-tite.com

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 7 juillet 2020, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.5 Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de

règlement, soit le 7 juillet 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation des projets

Le Second projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme » et est disponible au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

Donné à Saint-Tite
Ce 8 juillet 2020

Me Julie Marchand
Greffière